

Commune
de
Saint Georges d'Espéranche
Isère

N° 16-2024 PM


ARRETE PERMANENT

**INSTAURATION DE
SENS UNIQUES**

**CHEMIN DES
CAVETIERES**
(entrée et sortie du côté
de la route de Lafayette
R.D. 53)

Le Maire certifie exécutoire
le présent arrêté
Transmis en
sous-Préfecture par
télétransmission et
affiché
sous sa responsabilité

SIGNATURE



ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Georges-d'Espéranche,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.17 à R411-28 ; **Vu** le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

Vu la partie réglementaire du livre premier du code rural intitulé « l'aménagement et l'équipement de l'espace rural » ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux-droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7-01-1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant l'entrée et la sortie du chemin des Cavetières qui s'effectuent dans un virage accentué avec manque de visibilité ;

Considérant le fort trafic qui existe sur la route départementale n° 53, dite route de Lafayette ;

Considérant la sécurité améliorée par la mise en place d'un accès d'entrée et d'un accès de sortie à ce chemin, limitant ainsi le temps d'attente pour pouvoir tourner depuis la route départementale n° 53 ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accès à ce chemin afin d'éviter un risque d'accident ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont annulées toutes dispositions d'arrêtés municipaux antérieurs, contraires à celles du présent arrêté.

Article 2 : Hors agglomération, deux sens uniques de circulation sont instaurés **chemin des Cavetières, à partir du 15 mars 2024. En descendant la route de Lafayette** (R.D.53), à l'intersection avec le chemin des Cavetières, **la première chaussée** à droite ne pourra se faire que dans le sens de sa descente (entrée dans le chemin) et **la deuxième chaussée** à droite ne pourra se faire que dans le sens de sa montée (sortie et débouché du chemin sur la route de Lafayette R.D.53) ;

Article 3 : La signalisation réglementaire (panneaux B1 et B21.1), sera mise en place et entretenue par le service technique municipal ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Saint-Georges-d'Espéranche ;

Article 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 6 : Diffusion :

- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal ;
 - La Gendarmerie d'Heyrieux ; La Police Municipale ;
- qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le 15 mars 2024.

Le Maire,


Brigitte GROIX

